

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS  
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

et GINETTE BOIVIN, adjointe administrative, [REDACTED]  
[REDACTED]

PLAN D'ARGUMENTATION

INTRODUCTION

1. Le 5 décembre 2014, Madame Ginette Boivin reçoit un Préavis en vertu de l'article 82 des *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (la « **Commission** »), l'informant qu'il est possible que les commissaires tirent les conclusions défavorables suivantes la concernant:

- 1) *D'avoir pratiqué, à titre de responsable du financement au Parti Québécois, du financement sectoriel en sollicitant des firmes de génie et des entreprises en construction;*
- 2) *D'avoir fermé les yeux à l'égard de la pratique impliquant le recours à des prête-noms par des entreprises ou des firmes de génie pour verser des contributions politiques au Parti Québécois;*
- 3) *D'avoir entretenu, auprès des firmes de génie, l'idée qu'il existait un lien entre les contributions politiques et l'octroi des contrats, notamment en sollicitant France Michaud en échange de « la fin du purgatoire de Roche »;*
- 4) *D'avoir utilisé sa position à la permanence du Parti Québécois afin d'aider certains contributeurs à entrer en contact avec des attachés politiques du Parti Québécois;*
- 5) *D'avoir utilisé sa position à la permanence du Parti Québécois afin d'obtenir de l'information relative aux contrats à venir auprès des cabinets ministériels et de la transmettre à certains sollicitateurs du Parti Québécois;*

(le « **Préavis** »)

ANALYSE DE LA PREUVE RELATIVE À MME GINETTE BOIVIN

2. De 1996 à juin 2006, Ginette Boivin est employée à temps plein à la Permanence du Parti Québécois (le « **Parti** »), hiérarchiquement sous la direction du directeur général. Ses fonctions consistent essentiellement à organiser certaines activités publiques de financement du Parti soit la tenue annuelle de deux cocktails et d'une soirée croisière. Assistée de bénévoles, elle vend des billets pour ces activités et en organise la logistique (réservation de salle et de traiteur, matériel technique, etc.);<sup>1</sup>
3. Elle occupe donc un poste de nature subalterne et n'exerce aucune responsabilité dans le financement du Parti. Partant, elle n'est pas susceptible et n'a pas le pouvoir d'exercer quelque influence politique que ce soit, ce que corroborent Pierre Boileau, Sylvain Tanguay et Pierre Séguin dans leur déclaration assermentée respective;<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Déclaration assermentée de Ginette Boivin (la « Déclaration Boivin »), notamment aux paras. 5 à 10.

<sup>2</sup> Outre la Déclaration Boivin, notamment aux paras. 5 à 10, 12, 26, 32, 49, 51, 52 et 53, voir à cet égard la Déclaration assermentée de Pierre Boileau (la « Déclaration Boileau »), notamment aux paras. 19, 22 et 23, la Déclaration assermentée de Sylvain Tanguay (la « Déclaration Tanguay »), notamment au para. 74 et la Déclaration assermentée de Pierre Séguin (la « Déclaration Séguin »),

4. Le Préavis précisé<sup>3</sup> identifie les témoignages de 17 personnes incluant celui de Ginette Boivin sur lesquels le Préavis prend appui. Ces témoignages totalisent près de 8000 pages de transcription et seuls 8 d'entre eux mentionnent le nom de Ginette Boivin<sup>4</sup>;
5. Toutefois, aucun des 17 témoignages ne révèle que Ginette Boivin aurait posé des gestes qui soutiendraient les conclusions défavorables mentionnées au Préavis;
6. En fait, il est exact que, dans le cadre de ses fonctions, Ginette Boivin communiquait avec des sympathisants du Parti provenant de différents milieux. Cependant, la preuve révèle que ces communications n'avaient pour but que de solliciter leur engagement bénévole pour la vente de billets pour les activités publiques de financement qu'elle organisait. De plus, et surtout, la preuve révèle qu'en aucun cas, les personnes sollicitées n'ont reçu de promesse, bénéfice, contrat public, subvention ou autre avantage en contrepartie d'une contribution. Notons par ailleurs que tous les témoins entendus, dont plusieurs sans même avoir été spécifiquement contre-interrogés sur cet aspect essentiel de la juridiction de la Commission, ont écarté tout lien entre une contribution politique au Parti et l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;

### Première conclusion

7. Contrairement à ce qu'allègue le Préavis, Ginette Boivin n'était pas « responsable » du financement du Parti et n'a pas non plus pratiqué du « *financement sectoriel en sollicitant des firmes de génie et des entrepreneurs en construction* »;
8. Le financement du Parti relève de ses instances démocratiques, dont le Conseil exécutif national et les Associations de circonscription. Ginette Boivin ne fait partie ni de l'un, ni de l'autre. Quant à elle, la logistique du financement du Parti relève d'un comité directeur national de campagne. Ce comité se compose du président de campagne, de ses adjoints, de différents directeurs du Parti et de députés responsables des régions. Ginette Boivin n'a jamais occupé l'un ou l'autre de ces postes;<sup>5</sup>
9. Relevant du directeur-général, Ginette Boivin est une employée subalterne. Ses tâches se limitent à solliciter les membres et sympathisants du Parti pour leur vendre des billets pour trois activités publiques de financement tenues annuellement. Elle n'a jamais eu le pouvoir et l'autorité dont on souhaite aujourd'hui l'affubler. Bref, rien dans la preuve ne permet de soutenir qu'elle était « responsable » du financement, bien au contraire;<sup>6</sup>
10. Le Préavis reproche à Ginette Boivin d'avoir pratiqué du « *financement sectoriel* » mais se garde bien de définir ce dont il s'agit. Considérant le mandat de la Commission et puisqu'elle estime répréhensible cette pratique, on ne peut qu'en déduire que le financement sectoriel est d'un type qui contrevient à la *Loi électorale* en ce qu'il fait appel à des stratagèmes de remboursements ou de prête-noms;
11. Au cours de son témoignage, alors que Ginette Boivin décrit en quoi consiste pour elle le financement relatif aux milieux de vie, le procureur de la Commission lui suggère qu'il s'agit en fait de « *financement sectoriel* ». Encore là, la Commission n'offre aucune définition de « *financement*

notamment aux paras. 101 et suivants.

<sup>3</sup> Lettre de Me Sonia Lebel à Me Bernard Jolin, datée du 27 janvier 2015.

<sup>4</sup> France Michaud, 51 mentions durant son témoignage; Lucie Papineau, 34 mentions; Yves Cadotte, 14 mentions; Kazimir Olechnowicz, 6 mentions; André Coté, 4 mentions; Antonio Accurso, 2 mentions; Témoin A, 2 mentions; et François Perreault, 1 mention.

<sup>5</sup> Outre la Déclaration Boivin, notamment aux paras. 5 à 10, voir à cet égard la Déclaration Tanguay, notamment aux paras. 14 et suivants, et 74, ainsi que la Déclaration Séguin, notamment aux paras. 40 à 52, ainsi qu'aux paras. 101 et suivants.

<sup>6</sup> Voir à cet égard les Déclarations Boivin, notamment aux paras. 5 à 10, Séguin, notamment aux paras. 101 à 103, Tanguay, notamment aux paras. 72 à 75, et Boileau, notamment aux paras. 22 et 23, ainsi que le témoignage de Ginette Boivin du 19 juin 2014, notamment aux pp. 277 à 280.

*sectoriel* ». Bien que cela ne corresponde pas à la terminologie qu'elle utilisait normalement, elle concède au procureur de la Commission que cela pourrait être une terminologie similaire lorsqu'elle répond «*mais si vous voulez ça peut être le financement sectoriel*»<sup>7</sup>. En fait, ici, tout ce que concède Ginette Boivin, c'est l'usage d'une terminologie différente de la sienne, sans toutefois concéder le concept sous-entendu par la Commission dans cette terminologie. On constate plutôt, à la lecture complète du témoignage de Ginette Boivin, ainsi qu'à la Déclaration Boivin, que le financement sectoriel tel que conceptualisé par la Commission et le financement des milieux de vie tel que vécu au Parti par Ginette Boivin, sont deux concepts totalement différents, et que seul ce dernier s'appliquait au Parti.

12. En d'autres termes, Ginette Boivin a été interrogée sans que la Commission ne lui exprime sa compréhension de ce qu'était un financement sectoriel de telle sorte qu'elle a accepté la suggestion du procureur de la Commission sans en connaître la portée juridique. Il eut fallu que le procureur s'assure de sa compréhension de la question par le témoin avant que la Commission n'en tire quelque admission de droit que ce soit;
13. Comme le souligne Pierre Séguin, en s'appuyant par ailleurs sur les guides internes de formation utilisés par le Parti, le financement milieu de vie ne fait aucunement référence à une industrie ou à un secteur d'activités en particulier.<sup>8</sup> Il réfère plutôt aux endroits où un solliciteur-recruteur de membres est le plus susceptible de trouver des non-membres et des donateurs favorables aux objectifs du Parti qui proviennent de tous les secteurs d'activités de la société qu'il s'agisse d'une grande entreprise ou d'un restaurant populaire;
14. Ainsi, plus tard dans son témoignage, Ginette Boivin confirme que le financement sectoriel n'existe pas au Parti alors que le concept consacré est celui du financement des milieux de vie qui vise à rejoindre les gens dans leur milieu de vie. Tout comme elle, les bénévoles qui l'entourent ont eux-mêmes leurs propres antennes dans les milieux de vie.<sup>9</sup> Cette description est d'ailleurs tout à fait conforme à celle formulée dans les guides de formation du Parti, produits dans le cadre de la Déclaration Séguin<sup>10</sup>;
15. C'est ainsi que, dans le cadre de son travail, Ginette Boivin sollicite des personnes provenant de plusieurs secteurs d'activités économiques. Supérieur hiérarchique de Ginette Boivin pendant une certaine période, Sylvain Tanguay confirme que le Parti n'élabore pas ses campagnes de financement en fonction de secteurs d'activités. De fait, Ginette Boivin communique avec des membres et des sympathisants provenant de tous les secteurs d'activités de la société.<sup>11</sup> De la même façon, Pierre Boileau, également un ancien supérieur hiérarchique, est sans équivoque : jamais n'a-t-il eu connaissance que le Parti, donc nécessairement Ginette Boivin, ait pratiqué du «*financement sectoriel*»<sup>12</sup>;
16. Aussi la preuve administrée par la Commission elle-même est incompatible avec le postulat que Ginette Boivin pratique le «*financement sectoriel* ». Par exemple, dans son témoignage, Lucie Papineau révèle que la vingtaine de contacts que lui remet Ginette Boivin pour l'assister dans ses nouvelles tâches, proviennent de divers milieux et non seulement de l'industrie de la construction<sup>13</sup>. Il est pour le moins inconcevable de conclure qu'avec aussi peu que vingt contacts, de provenance aussi variée, Ginette Boivin aurait été responsable du financement du Parti, à la tête d'une organisation pratiquant du financement sectoriel;

<sup>7</sup> Témoignage de Ginette Boivin du 19 juin 2014, p. 293.

<sup>8</sup> Déclaration Séguin, notamment aux paras. 73 et suivants.

<sup>9</sup> Témoignage de Ginette Boivin du 19 juin 2014, p. 397.

<sup>10</sup> Déclaration Séguin, notamment aux paras. 73 et suivants.

<sup>11</sup> Déclaration Tanguay, notamment aux paras 73, 75 et 80.

<sup>12</sup> Déclaration Boileau, notamment aux paras. 15 et 16.

<sup>13</sup> Témoignage de Lucie Papineau du 19 juin 2014, pp. 208 à 210.

17. Dans le même ordre d'idées, Louis Marchand mentionne que les partis sollicitent des entreprises de tous les domaines, et non seulement celles de l'industrie de la construction.<sup>14</sup> Ce témoin confirme également que, de 1996 à 2003, les contributions des employés de son entreprise ne font pas appel à des stratagèmes de remboursements ou de prête-noms;
18. Seule note discordante, le Témoin A. Il mentionne que les partis étaient au courant de tout ce qui est financement sectoriel.<sup>15</sup> Ce témoignage est pour le moins étonnant considérant qu'il reconnaît n'avoir jamais été en charge de traiter les demandes de financement des partis lorsqu'il était à l'emploi de BPR ou Roche. Il devient tout simplement invraisemblable quand il confirme n'avoir jamais rencontré ni parlé à Ginette Boivin.<sup>16</sup> En somme, ce témoignage est nettement insuffisant pour soutenir que Ginette Boivin pratiquait du « *financement sectoriel* ». On ne peut conclure qu'une référence laconique « aux partis » ou même à du « *financement sectoriel* » puisse emporter la connaissance de Ginette Boivin;

### Deuxième conclusion

19. Ginette Boivin n'a pas fermé les yeux à l'égard de la pratique impliquant le recours à des prête-noms. En effet, on ne saurait fermer les yeux sur quelque chose dont on ne connaît ni l'existence ni la teneur. De fait, comme elle le mentionne dans son témoignage, ce n'est que par la publication du rapport Moisan qu'elle apprend l'existence d'une situation particulière de prête-noms<sup>17</sup>. Conclure autrement serait contraire à la preuve administrée devant la Commission;
20. De plus, Ginette Boivin fait preuve d'une diligence raisonnable lorsqu'elle rappelle constamment aux bénévoles œuvrant à ses côtés l'importance de respecter la loi électorale. Les dons doivent provenir d'individus, être payés par chèque et d'un montant n'excédant pas les limites permises<sup>18</sup>. Pierre Séguin confirme d'ailleurs avoir été témoin de ces rappels<sup>19</sup>;
21. Cette diligence raisonnable de Ginette Boivin s'inscrit dans celle exercée par le Parti en matière de financement, comme en témoigne les nombreuses démarches effectuées par le Parti, et destinées à assurer le respect de la loi électorale. Les formations données régulièrement aux solliciteurs – recruteurs et l'adoption de guides précis et détaillés n'en sont que quelques illustrations;<sup>20</sup>
22. Personne, ne l'informe ou même ne lui donne quelconque indice de l'existence de stratagèmes de prête-noms ou de remboursements<sup>21</sup>. Pour sa part, Sylvain Tanguay souligne que jamais Ginette Boivin ne lui fait part qu'elle en connaissait l'existence<sup>22</sup>. De plus, plusieurs témoins<sup>23</sup> ont admis en contre-interrogatoire n'avoir jamais communiqué au Parti l'existence et l'étendue de ces stratagèmes qui se déclinaient de différentes manières, selon l'entreprise visée et qui, en définitive, constituait des fraudes aux lois fiscales québécoises. Partant, les intéressés n'avaient aucunement avantage à en divulguer l'existence à Ginette Boivin ou au Parti;
23. Par ailleurs, cette absence de connaissance, voire de doute, quant à l'existence d'une ou de plusieurs formes de ces stratagèmes de prête-noms ou de remboursements (en fait les stratagèmes démontrés en preuve consistaient surtout en des remboursements postérieurs de la contribution politique) s'explique

<sup>14</sup> Témoignage de Louis Marchand du 12 mai 2014, p. 138.

<sup>15</sup> Témoignage du Témoin A du 13 juin 2014, pp. 25 et 26.

<sup>16</sup> Témoignage du Témoin A du 12 juin 2014, pp. 72 et 73.

<sup>17</sup> Témoignage de Ginette Boivin du 19 juin 2014, pp. 336 et 405.

<sup>18</sup> Témoignage de Ginette Boivin du 19 juin 2014, pp. 335 et suivantes.

<sup>19</sup> Déclaration Séguin, paras. 104 à 107.

<sup>20</sup> Déclaration Séguin au complet.

<sup>21</sup> Témoignage de Ginette Boivin du 19 juin 2014, pp. 405 et 406.

<sup>22</sup> Déclaration Tanguay, para. 81.

<sup>23</sup> Sans limiter, voir notamment le témoignage de Michel Lalonde du 29 janvier 2013, p. 69; le témoignage de Kazimir Olechnowicz du 6 juin 2014, pp. 146-148; le témoignage de Rosaire Sauriol du 21 mars 2013, pp. 60-62 et le témoignage de André Côté 23 mai 2014, p. 265.

aussi par le fait que les démarches en vue d'obtenir des contributions politiques s'effectuent avant tout auprès d'individus qu'on cherche par la même occasion à recruter comme membres du Parti<sup>24</sup>;

24. Qui plus est, des 16 témoignages autres que celui de Ginette Boivin sur lesquels s'appuie la Commission, seuls deux, soit ceux du Témoin A<sup>25</sup> et d'André Côté<sup>26</sup> mentionnent, sans autres précisions ou preuve au soutien de leur allégation, que les partis connaissaient l'existence de prête-noms. Or, ni l'un ni l'autre ne connaît Ginette Boivin<sup>27</sup>. André Côté ajoute même être incapable d'identifier une personne au sein des partis au courant de ces stratagèmes frauduleux mis en place au sein de son entreprise<sup>28</sup>;
25. L'ensemble des témoignages mentionnés au soutien du Préavis ne permet en aucune façon d'affirmer que Ginette Boivin aurait « *fermé les yeux* », ou aurait fait preuve de quelque laxisme que ce soit, à l'égard de l'utilisation de ces stratagèmes, dont, au demeurant, elle ne connaissait pas l'existence;
26. Au contraire, alors qu'aucun témoin n'allègue lui avoir mentionné utiliser des stratagèmes de prête-noms et de remboursements frauduleux ou même avoir eu la perception subjective que Ginette Boivin connaissait ces stratagèmes frauduleux, plusieurs ont souligné le fait qu'il était tout à fait possible que les partis ne connaissaient pas ces pratiques<sup>29</sup>. Plusieurs ajoutent même n'en avoir jamais parlé aux représentants des partis;<sup>30</sup>
27. Bien plus, dans son témoignage, France Michaud souligne que non seulement il n'est jamais question de l'utilisation de prête-noms dans ses discussions avec Ginette Boivin<sup>31</sup> mais que celle-ci rappelle sans cesse la nécessité de respecter la loi électorale<sup>32</sup>;
28. L'ensemble de la preuve ne peut permettre de conclure que Ginette Boivin « *a fermé les yeux à l'égard de la pratique impliquant le recours à des prête-noms* ». Au contraire, nous souscrivons à l'opinion de France Michaud selon laquelle Ginette Boivin en a plutôt été la victime<sup>33</sup>;

### **Troisième conclusion**

29. Contrairement à ce qu'allègue le Préavis, Ginette Boivin n'a jamais agi de façon à ce qu'il soit permis de croire ou à entretenir l'idée qu'il pouvait y avoir un lien entre les contributions politiques et l'octroi de contrats publics dans l'industrie de la construction ou, plus généralement, de projets publics dans l'industrie de la construction;
30. Dans les faits, rien dans la preuve ne soutient que Ginette Boivin, implicitement ou explicitement, ait offert, quelque passe-droit, privilège, faveur, avantage, contrat public ou information de nature confidentielle ou privilégiée. De toute façon, Ginette Boivin n'avait pas, et personne ne lui a demandé d'établir, des contacts privilégiés avec l'un ou l'autre des ministres du gouvernement du Parti, ni d'obtenir quelque privilège, passe-droit, faveur, avantage ou information de nature confidentielle ou privilégiée. De plus, dans les faits, elle n'était tout simplement pas en situation de le faire<sup>34</sup>;

<sup>24</sup> Déclaration Boivin, notamment aux paras. 15 à 18; Déclaration Tanguay, notamment au para. 80 ; Déclaration Boileau, notamment au para. 16 et Déclaration Séguin complète, mais notamment les paras. 14, 82 et suivants, ainsi que 106 et 107.

<sup>25</sup> Témoignage du Témoin A du 13 juin 2014, pp. 25 à 28 et 97 à 99.

<sup>26</sup> Témoignage d'André Côté du 23 mai 2014, pp. 254 et 255.

<sup>27</sup> Témoignage du Témoin A du 12 juin 2014 pp. 72-73 et Témoignage d'André Côté du 23 mai 2014, p. 41.

<sup>28</sup> Témoignage d'André Côté du 23 mai 2014, p. 255.

<sup>29</sup> Témoignage de Michel Lalonde du 29 janvier 2013, pp. 68 et 69; Témoignage de Kazimir Olechnowicz du 6 juin 2014, pp. 146-148.

<sup>30</sup> Témoignages de Rosaire Sauriol du 21 mars 2013, pp. 60-62 et de André Côté 23 mai 2014, p. 265.

<sup>31</sup> Témoignage de France Michaud du 2 juin 2014, pp. 83 et 84.

<sup>32</sup> Témoignage de France Michaud du 2 juin 2014, pp. 69-70.

<sup>33</sup> Témoignage de France Michaud du 2 juin 2014, p. 80.

<sup>34</sup> Voir à cet égard la Déclaration Boivin, notamment aux paras. 44 à 53, la Déclaration Boileau, notamment aux paras. 17 et suivants,

31. En effet, les contrats publics s'octroient dans le cadre d'un processus légal dont Ginette Boivin ne connaissait pas les rouages et sur lequel elle n'avait aucune influence directe ou indirecte. En outre, non seulement son emploi au sein du Parti ne lui permettait pas d'avoir accès à des informations confidentielles ou privilégiées sur les contrats ou projets publics à venir, mais dans les faits, elle n'a jamais eu accès à de telles informations, ni obtenu de liste de projets publics à venir ou de liste d'entreprises ayant obtenu ou pouvant obtenir des contrats publics<sup>35</sup>;
32. Pour sa part, Pierre Boileau affirme que ni lui ni Ginette Boivin n'ont agi de façon à ce qu'il soit permis de croire ou à entretenir l'idée qu'il existait un lien quelconque entre le financement du Parti et l'octroi de contrats<sup>36</sup>. Quant à Sylvain Tanguay, il témoigne qu'à sa connaissance, aucun contrat public n'a été octroyé par quiconque en contrepartie d'une contribution au Parti<sup>37</sup>;
33. Enfin, Pierre Séguin confirme ces témoignages et ajoute n'avoir jamais observé ou entendu Ginette Boivin faire des démarches, promettre ou faciliter l'octroi d'un contrat ni même agir de façon à ce qu'il soit permis de croire qu'un tel lien existait. De toute manière, Pierre Séguin est formel : le rôle subalterne de Ginette Boivin ne peut lui donner quelque influence que ce soit à l'égard de l'octroi de contrats publics<sup>38</sup>;
34. Pour soutenir telle conclusion, le Préavis évoque le fait que Ginette Boivin aurait entretenu l'idée qu'un tel lien existe en sollicitant France Michaud en échange de «*la fin du purgatoire de Roche*». Soulignons d'abord que c'est France Michaud qui, la première, contacte Ginette Boivin et non l'inverse<sup>39</sup>;
35. Aussi, dans leur témoignage, ni l'une ni l'autre ne fait référence au «*purgatoire de Roche*», expression folklorique qui ne saurait servir d'assise à une conclusion défavorable<sup>40</sup>. D'ailleurs, il est intéressant de noter que nulle part dans la preuve ne retrouve-t-on une référence au «*purgatoire de Roche*» autrement que dans les questions suggestives des procureurs de la Commission. Au demeurant, il est difficile de parler de purgatoire quand la preuve révèle que, de 1996 à 2003, Roche a obtenu une part importante des contrats publics (Tableau 45P-550)<sup>41</sup>, de surcroît par voie d'appels d'offres publics, sans qu'aucun lien ne soit établi entre l'octroi de ces contrats et les contributions politiques ou l'absence de telles contributions au Parti;
36. Plus généralement, Ginette Boivin n'a jamais entendu parler du fait qu'il existe des listes «*noires*» ou d'exclusions pour des entreprises dont les dirigeants ne contribuent pas au financement du Parti<sup>42</sup>, ce que corrobore Pierre Boileau<sup>43</sup>;
37. Bref, rien des témoignages de Ginette Boivin ou de France Michaud ou de l'ensemble de la preuve ne permet de soutenir que la première a entretenu l'idée qu'il existait un lien entre la fin du «*purgatoire de Roche*» en échange d'une contribution politique;

---

la Déclaration Tanguay, notamment aux paras. 74 à 76 et la Déclaration Séguin, notamment aux paras. 101 et suivants, dont entre autres le para. 110.

<sup>35</sup> Idem. Voir également le Témoignage de Ginette Boivin du 19 juin 2014, notamment aux pp. 373 et suivantes.

<sup>36</sup> Voir à cet égard la Déclaration Boileau, notamment aux paras. 17 et suivants.

<sup>37</sup> Voir à cet égard la Déclaration Tanguay, notamment au para. 64.

<sup>38</sup> Voir à cet égard la Déclaration Séguin, notamment aux paras 101 et suivants, dont 110.

<sup>39</sup> Témoignage de Ginette Boivin du 19 juin 2014, notamment aux pp. 317 et suivantes et Témoignage de France Michaud du 2 juin 2014, notamment aux pp. 38 et 53.

<sup>40</sup> Témoignage de Ginette Boivin du 19 juin 2014, notamment aux pp. 373 et suivantes et Déclaration Boivin, notamment aux paras. 39 à 43. Témoignage de France Michaud du 2 juin 2014, notamment aux pp. 38 et 53.

<sup>41</sup> Tableau 45P-550.

<sup>42</sup> Témoignage de Ginette Boivin du 19 juin 2014, notamment aux pp. 360 et 383. Déclaration Boivin, para. 54.

<sup>43</sup> Déclaration Boileau, para. 25.

38. Les autres témoignages sur lesquels s'appuie le Préavis sont intéressants à plus d'un titre. D'abord, aucun des témoins ne confirme quelque lien entre une contribution politique et l'octroi d'un contrat et, à plus forte raison, que Ginette Boivin ait pu entretenir l'idée qu'un tel lien existait;
39. Dans sa déclaration assermentée produite en contestation du Préavis de conclusions factuelles défavorables, Normand Morin affirme que :
- « 26. À la lumière de mon expérience auprès des différentes instances gouvernementales et des représentants des partis politiques avec qui j'ai traité à travers les années, les représentants des partis politiques ont peu connaissance de tout ce qui touche le processus d'octroi des contrats par les différentes instances gouvernementales. »*
40. Selon lui, il était parfaitement inutile de chercher à influencer quelque processus d'attribution de contrat que ce soit, par le biais de contributions politiques, puisqu'il ne peut concevoir que les solliciteurs pour les partis politiques puissent donner des directives aux comités techniques d'évaluation des propositions;<sup>44</sup>
41. En fait, la preuve révèle que la contribution politique de chacun repose sur des considérations et motivations différentes et toutes étrangères à Ginette Boivin;
42. Ainsi, certains témoins, s'imaginaient que le financement des partis politiques provinciaux pouvait servir à accéder plus rapidement aux personnes ressources en cas de problèmes.<sup>45</sup> D'autres relatent que, même si le fait de financer les partis n'amenait pas « un retour d'ascenseur », un doute (par ailleurs jamais corroboré) subsistait, que le fait de ne pas financer pourrait occasionner des problèmes ou des pertes de contrats.<sup>46</sup> À l'inverse, Normand Bédard mentionne quant à lui ne pas craindre de perdre des contrats s'il arrêta de financer les partis.<sup>47</sup> Kazimir Olechnowicz ajoute ne jamais avoir essayé d'arrêter de financer afin de voir s'il en résulterait des représailles, mais, n'en connaissant pas les conséquences, il ne voulait simplement pas prendre de risques<sup>48</sup>;
43. Quoi qu'il en soit, on constate qu'aucun témoin ne prétend que le financement politique garantit un « retour d'ascenseur ». On constate également de ces témoignages qu'il n'existe pas de perception généralisée de l'existence d'un lien entre le financement (ou non) du Parti et l'octroi (ou non) de contrats publics. Tout au plus, certains ont soulevé un doute, tout à fait subjectif, qu'une telle situation puisse exister, sans en avoir quelque preuve que ce soit, ni discuté avec quiconque pour confirmer leur doute. Enfin, et surtout, on constate que la preuve est silencieuse quant au fait que Ginette Boivin aurait permis de croire ou entretenu l'idée qu'un tel lien existait;
44. Ainsi, pour Michel Lalonde, avec le processus d'appel d'offres et de comités de sélection, le fait de contribuer ne peut résulter en retour d'ascenseur, comme c'est le cas au niveau municipal où il n'y a pas de telles mesures.<sup>49</sup> De son côté, André Côté mentionne qu'aucun lien n'existe entre l'octroi de contrats et le financement des partis, et que le but du financement est de « s'afficher » aux événements.<sup>50</sup> Pour Normand Bédard, non seulement aucun lien de la sorte n'existe<sup>51</sup>, mais il souligne qu'il ne participe pas au financement des partis dans le but de recevoir des contrats<sup>52</sup> et qu'après avoir

<sup>44</sup> Déclaration de Normand Morin, paras. 27 et 28.

<sup>45</sup> Témoignage de Louis Marchand du 12 mai 2014, pp. 178-179 et Témoignage du Témoin A du 12 juin 2014, pp. 87 et 88.

<sup>46</sup> Témoignage d'Yves Cadotte du 14 mars 2013, p. 203, Témoignage de Kazimir Olechnowicz du 6 juin 2014, pp. 14 à 15, 50 et 144 à 145, Témoignage de François Perreault du 13 mars 2013, p. 226 et Témoignage du Témoin A du 12 juin 2014, pp. 85 à 88.

<sup>47</sup> Témoignage de Normand Bédard du 10 avril 2014, pp. 36-38.

<sup>48</sup> Témoignage de Kazimir Olechnowicz du 6 juin 2014, pp. 14 et 15.

<sup>49</sup> Témoignage de Michel Lalonde du 29 janvier 2013, pp. 36, 37, 50 et 78 à 81.

<sup>50</sup> Témoignage d'André Côté du 22 mai 2014, pp. 230, 242, 243, 252 et 253.

<sup>51</sup> Témoignage de Normand Bédard du 10 avril 2014, pp. 36 à 38.

<sup>52</sup> Témoignage de Normand Bédard du 10 avril 2014, pp. 36 à 38.

cessé de contribuer, Sintra a continué à recevoir autant de contrats.<sup>53</sup> Rosaire Sauriol souligne clairement que Dessau n'a jamais reçu de contrat en échange des contributions politiques.<sup>54</sup> Louis Marchand quant à lui, affirme que le but du financement politique provincial est « *d'être connu* » et de donner une visibilité à l'entreprise.<sup>55</sup> Dans cette foulée, Kazimir Olechnowicz souligne le fait que Cima+ a toujours le choix de contribuer, et qu'aucun lien n'existe entre le financement et l'octroi de contrats.<sup>56</sup> Enfin, Yves Cadotte mentionne que tous les contrats que SNC-Lavalin a reçus, alors que le Parti est au pouvoir, ont été octroyés suite aux appels d'offres et n'avaient aucun lien avec le financement politique;<sup>57</sup>

45. D'un éventail aussi éclaté de perceptions subjectives, on ne peut identifier un dénominateur commun aux motivations des donateurs. Par contre, l'ensemble de la preuve non contredire révèle que :
- a) Aucun n'a évoqué que Ginette Boivin ou le Parti, aussi subtilement soit-il, aurait entretenu un lien entre l'octroi d'un contrat et une contribution politique;
  - b) Personne n'a témoigné avoir reçu des menaces ou des promesses de Ginette Boivin;
  - c) Au contraire, lorsque questionnés sur ce sujet, tous ont confirmé que tel n'avait jamais été le cas;<sup>58</sup>
46. Conséquemment, il est impossible de conclure que Ginette Boivin ait entretenu l'idée qu'un lien existait entre une contribution politique et l'octroi d'un contrat;

#### Quatrième conclusion

47. Le Préavis évoque la possibilité d'une conclusion selon laquelle Ginette Boivin aurait utilisé sa position au sein de la Permanence du Parti afin d'aider certains contributeurs à entrer en contact avec des attachés politiques du Parti;
48. Il est exact que dans le cadre de ses démarches de sollicitation, des donateurs lui demandaient parfois certaines informations d'ordre général et public. Aussi, en de rares occasions, elle a mis ces donateurs en contact avec un attaché politique du Parti;
49. Toutefois, comme Ginette Boivin l'indique à sa Déclaration assermentée, ces démarches se voulaient informelles, publiques et sociales, et non des contacts dans une optique professionnelle ou d'affaires. Il s'agissait de présentation cordiale, publique et à volet social, faite lors des activités de financement qu'elle organisait;<sup>59</sup>
50. Cependant, la preuve est nettement insuffisante pour justifier une conclusion factuelle défavorable à l'égard de Ginette Boivin. En fait, elle est totalement silencieuse quant à l'identité du donateur, à celle de l'attaché politique, à la nature des informations demandées ainsi qu'au moment où elles l'ont été. À cet égard, il est pour le moins remarquable qu'aucun des contributeurs ayant comparu devant la Commission n'ait fait la moindre allusion à des contacts établis avec des attachés politiques du Parti;
51. Par contre, le témoignage de Ginette Boivin révèle clairement que :
- a) Les informations demandées par les donateurs faisaient partie du domaine public<sup>60</sup>;

<sup>53</sup> Témoignage de Normand Bédard du 10 avril 2014, p. 37.

<sup>54</sup> Témoignage de Rosaire Sauriol du 21 mars 2013, pp. 111-112.

<sup>55</sup> Témoignage de Louis Marchand du 12 mai 2014, pp. 140 à 143.

<sup>56</sup> Témoignage de Kazimir Olechnowicz du 6 juin 2014, pp. 14 à 16 et 146 à 148.

<sup>57</sup> Témoignage de Yves Cadotte du 16 mars 2013, p. 131.

<sup>58</sup> Témoignage de Yves Cadotte du 18 mars 2013, p. 131, Témoignage de François Perreault du 13 mars 2013, p. 243-244, Témoignage de Rosaire Sauriol du 21 mars 2013, pp. 110 à 112, Témoignage de Antonio Accurso du 8 septembre 2014, p. 235, Témoignage de Pierre Lavallée du 19 mars 2013, pp. 105 et 109 et Témoignage de Kazimir Olechnowicz du 6 juin 2014, p. 132.

<sup>59</sup> Déclaration Boileau, paras. 33 à 36.

<sup>60</sup> Témoignage de Ginette Boivin du 19 juin 2014, notamment p. 376. Déclaration Boivin, notamment aux paras. 27 à 30. Déclaration

b) Jamais un donateur n'a été mis en contact avec un attaché politique en vue d'obtenir un contrat public ou en contrepartie d'une contribution politique<sup>61</sup>;

52. Aussi, faut-il le rappeler, la preuve non-contredite démontre que la position subalterne de Ginette Boivin ne lui confère aucune influence politique ni aucun pouvoir sur l'octroi des contrats publics;
53. Il convient également de souligner le fait que, dans son témoignage, Ginette Boivin affirme n'avoir jamais mis de donateurs en contact avec des élus<sup>62</sup>. Quant à lui, Pierre Boileau est tout aussi catégorique : jamais elle ne lui a demandé d'établir de contacts entre, d'une part, un donateur et, d'autre part, le Premier ministre ou l'un ou l'autre des ministres du gouvernement du Parti.<sup>63</sup> Dans la même veine, Sylvain Tanguay affirme n'avoir jamais vu ou observé que Ginette Boivin ait contacté un cabinet ministériel pour permettre à un contributeur d'obtenir un quelconque avantage;<sup>64</sup>

#### Cinquième conclusion

54. La dernière conclusion factuelle défavorable susceptible d'être retenue contre Ginette Boivin consiste à avoir utilisé sa position à la permanence du Parti afin d'obtenir de l'information relative aux contrats à venir auprès de cabinets ministériels et de la transmettre à certains solliciteurs du Parti;
55. Cette conclusion potentielle n'a pour seul appui que le témoignage de Ginette Boivin où elle confirme qu'à l'occasion, certains solliciteurs «...*voulaient savoir si tel projet qu'ils avaient entendu parler étaient mis à l'avant, où s'en était rendu, c'est sûr qu'ils voulaient avoir de l'information mais, je veux dire, je n'avais pas beaucoup d'information à leur donner là-dessus...*»<sup>65</sup>; (nos soulignements)
56. À l'instar de la quatrième conclusion, la preuve est silencieuse quant à l'identité du solliciteur, à la nature et au destinataire de l'information transmise et au moment de sa transmission;
57. Aucune preuve non plus que cette information était requise pour permettre à un solliciteur de convaincre un donateur de contribuer;
58. En fait, la preuve révèle plutôt, encore une fois, que l'information demandée aux cabinets politiques et transmise aux solliciteurs appartenait au domaine public. Il ne pouvait en être autrement puisque comme le mentionnait Ginette Boivin, elle n'a jamais eu accès à des informations confidentielles ou privilégiées sur les contrats ou projets publics à venir.<sup>66</sup> Ce que corrobore Pierre Boileau<sup>67</sup>;
59. Il n'est donc pas étonnant qu'aucun des nombreux donateurs au Parti appelés à témoigner devant la Commission n'ait fait allusion à des demandes ou à l'obtention d'information publique ou privilégiée auprès de solliciteurs du Parti en contrepartie d'une contribution politique. Bien plus, Yves Cadotte et Pierre Lavallée, comme toutes les personnes contre-interrogées sur ce sujet devant la Commission, confirment n'avoir jamais reçu de telles informations de quiconque lié au Parti<sup>68</sup>;

---

Boileau, notamment aux paras. 8 à 10.

<sup>61</sup> Témoignage de Ginette Boivin du 19 juin 2014, notamment p. 404, Déclaration Boivin, notamment aux paras. 24 et 25, ainsi que 33 à 36.

<sup>62</sup> Témoignage de Ginette Boivin du 19 juin 2014, p. 352, Déclaration Boivin, para. 25.

<sup>63</sup> Déclaration Boileau, para. 17.

<sup>64</sup> Déclaration Tanguay, para. 76.

<sup>65</sup> Témoignage de Ginette Boivin du 19 juin 2014, p. 375, Déclaration Boivin, notamment aux paras. 26 et suivants.

<sup>66</sup> Déclaration Boivin, para. 32.

<sup>67</sup> Déclaration Boileau, para. 24.

<sup>68</sup> Témoignages de Yves Cadotte du 18 mars 2013, p. 131 et de Pierre Lavallée du 19 mars 2013, pp. 107 et 108.

## ARGUMENTATION

60. Quelles que soient les conclusions que tirera la Commission à l'égard du financement des partis politiques provinciaux, elle devra s'interroger si la preuve déposée devant elle comprend suffisamment d'éléments tendant à justifier de façon probante le maintien des conclusions factuelles défavorables envisagées au Préavis. Avec égard, la réponse à cette question ne peut être que négative;
61. Il paraît évident que la Commission pourrait tirer toutes les conclusions qu'elle estime appropriées à l'accomplissement de son mandat sans blâmer, voire même sans nommer Ginette Boivin. Vu l'absence de preuve concluante en lien avec le Préavis, conclure autrement, serait manifestement déraisonnable et contraire à l'équité procédurale;

### Le Préavis

62. Il est bien établi qu'un préavis de conclusions factuelles défavorables doit s'inscrire à l'intérieur du mandat conféré à la Commission<sup>69</sup>. Ainsi, comme elle l'exprimait, à juste titre, dans son discours de clôture «...la Commission n'a pas reçu mandat d'analyser le financement des partis politiques dans son sens large mais uniquement lorsqu'il est en lien avec «l'octroi et la gestion des contrats dans le secteur public, lesquels doivent être à leur tour en lien avec l'industrie de la construction...»»;<sup>70</sup>
63. C'est pourquoi, avec égard, nous estimons que la Commission s'écarte de cette voie lorsqu'elle mentionne à sa décision du 13 mars 2015 que :
- [79] «Les activités de financement décrites dans le préavis ne nécessitent pas, contrairement aux prétentions de la requérante, de corrélation directe et immédiate avec l'obtention d'un quelconque bénéfice. »*<sup>71</sup>
64. Ainsi, toute considération qu'entend porter la Commission au Rapport Moisan dans le traitement du Préavis serait inappropriée. Faut-il le rappeler, le mandat de la Commission d'enquête Moisan consistait à enquêter «sur des allégations de contraventions à la Loi électorale du Québec faites dans certains témoignages rendus devant la Commission d'enquête Gomery»;
65. Une lecture du Rapport Moisan révèle clairement l'absence de toute référence à l'industrie de la construction. Aussi, plusieurs éléments factuels traités par le rapport s'inscrivent au-delà de la portée temporelle du mandat de la Commission. Manifestement, le mandat des deux commissions ne souffre d'aucun chevauchement;
66. Par ailleurs, abstraction faite de ce qui précède, l'utilisation du Rapport Moisan commande une prudence extrême. Les tribunaux civils ont déjà jugé irrecevable le contenu du rapport d'une commission d'enquête<sup>72</sup> alors que des tribunaux administratifs ont rappelé sa faible valeur probante<sup>73</sup>;
67. Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que toute référence au Rapport Moisan pour soutenir l'une ou l'autre des conclusions factuelles défavorables mentionnées au Préavis serait déraisonnable et contraire à la l'équité procédurale;

<sup>69</sup> Charles-Maxime Panaccio, La détermination des faits et de la responsabilité par les commissions d'enquête, Colloque sur les organismes d'enquête, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 96.

<sup>70</sup> Discours de clôture de la Commission.

<sup>71</sup> Décision du 13 mars 2015 de la Commission, para. 79.

<sup>72</sup> *Lampron c. Énergie Algonquin (Ste-Brigitte) inc.*, 2013 QCCS 46, para. 28, 29, 37 et 54.

<sup>73</sup> *Trus c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 107, p.9

68. Aussi, nous réitérons tous les arguments soulevés dans la Requête de Ginette Boivin du 6 février 2015 pour statuer sur la forme ou la suffisance du Préavis, qui sont d'autant plus pertinents quant à l'analyse du mérite du Préavis<sup>74</sup>;

### Le fardeau de la preuve devant une commission d'enquête

69. Il est acquis qu'une commission d'enquête jouit d'une plus grande souplesse qu'un tribunal civil relativement aux règles d'admissibilité de la preuve lors de son enquête.<sup>75</sup> Cependant, en ce qui concerne les conclusions factuelles de son rapport final, elle demeure assujettie aux règles de justice naturelle et à l'équité procédurale;<sup>76</sup>
70. Dans *Morneault*, la Cour d'appel fédérale a conclu que la justice naturelle n'est pas respectée « *si les conclusions de l'office, y compris celles qu'une commission d'enquête tire, ne sont pas étayées par la preuve* »<sup>77</sup>;
71. Dans le même ordre d'idées, l'auteur Charles-Maxime Panaccio souligne le fait qu'une conclusion défavorable non soutenue par une preuve probante est, par ce fait, déraisonnable et sujette à la révision judiciaire :

*« L'opportunité offerte aux tribunaux judiciaires de réviser une conclusion de fait déraisonnable ou injustifiée peut être décrite comme relevant des exigences de l'équité procédurale ou de la doctrine de la raisonnabilité. Car une conclusion de fait qui n'est pas fondée sur des éléments de preuve probants ou sur aucun élément de preuve est déraisonnable dans la mesure où elle va à l'encontre des règles minimales de l'épistémologie »*<sup>78</sup>

72. Qui plus est, afin de respecter les exigences de l'équité procédurale et de la justice naturelle, les conclusions factuelles d'un rapport doivent satisfaire deux critères établis dans l'affaire *Mahon*<sup>79</sup> et appliqués par la jurisprudence<sup>80</sup> :
- a) Les conclusions factuelles du rapport d'une commission d'enquête doivent être appuyées par des éléments de preuve qui ont une valeur probante;
  - b) La personne rédigeant le rapport doit avoir entendu et considéré tout argument rationnel contraire aux conclusions factuelles;
73. Dans l'affaire *Krever*<sup>81</sup>, en première instance, le juge Richard avait souligné l'exigence selon laquelle les conclusions factuelles doivent prendre appui sur une preuve ayant une valeur probante et, donc, prouvant logiquement « *l'existence des faits compatibles avec ses conclusions* » ;

*« Je suis persuadé qu'en rédigeant son rapport, le commissaire se laissera guider par les principes énoncés par lord Diplock dans l'arrêt Mahon. Un tribunal qui tire des conclusions dans l'exercice de son pouvoir d'enquête doit fonder sa décision sur des preuves qui ont une certaine valeur probante, c'est-à-dire qu'il doit exister des documents qui tendent logiquement à prouver l'existence de faits compatibles avec*

<sup>74</sup> Requête de Ginette Boivin du 6 février 2015.

<sup>75</sup> Charles-Maxime Panaccio, *La détermination des faits et de la responsabilité par les commissions d'enquête*, Colloque sur les organismes d'enquête, Éditions Yvon Blais, 2009, pp. 93 et 95.

<sup>76</sup> *Morneault c. Canada (Procureur général)*, [2001] 1 RCF 30, para. 44.

<sup>77</sup> *Morneault c. Canada (Procureur général)*, [2001] 1 RCF 30, para. 44.

<sup>78</sup> Charles-Maxime Panaccio, *La détermination des faits et de la responsabilité par les commissions d'enquête*, Colloque sur les organismes d'enquête, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 99.

<sup>79</sup> *Mahon v. Air New Zealand Ltd.*, [1984] 1 A.C. 808 (C.P.), pp. 13-14.

<sup>80</sup> *Morneault c. Canada (Procureur général)*, [2001] 1 RCF 30, para. 44.

<sup>81</sup> *Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry on the Blood System in Canada - Krever Commission)*, [1996] 3 F.C. 259.

*ses conclusions, et que le raisonnement étayant ses conclusions, s'il est divulgué, ne doit pas logiquement être contradictoire en soi. Le tribunal qui exerce un pouvoir d'enquête est également tenu de prêter impartialement l'oreille à tout témoignage pertinent et à tout argument rationnel qui vont à l'encontre d'une conclusion que se propose de tirer devant la commission d'enquête une personne qui s'y fait représenter et dont les intérêts (notamment sa carrière et sa réputation) pourraient être touchés. »<sup>82</sup>*

74. Ce raisonnement ne sera pas remis en question par la Cour suprême et s'inscrit parfaitement dans l'analyse faite dans *Mahon* :

*« What is required by the first rule is that the decision to make the finding must be based on some material that tends logically to show the existence of facts consistent with the finding and that the reasoning supportive of the finding, if it be disclosed, is not logically self-contradictory »<sup>83</sup>*

75. Nous soumettons respectueusement qu'en appliquant le test élaboré dans *Mahon* rien dans la preuve administrée devant la Commission ne tend logiquement à démontrer l'existence de faits compatibles avec les conclusions factuelles défavorables envisagées par le Préavis;

76. Au surplus, les conclusions factuelles d'une commission ne peuvent s'appuyer sur des rumeurs, spéculations ou autre preuve dénuée de force probante :

*« Commissioners of inquiry should not base their findings and recommendations on speculation, rumours, innuendoes or on unreliable evidence. This is particularly true for findings of misconduct. In making adverse findings, a commissioner of inquiry should rely as much as possible on evidence that would be admissible before a court. »<sup>84</sup>*

77. Dans cette foulée, c'est avec le plus grand soin qu'une commission d'enquête doit manipuler la preuve acquise par ouï-dire :

*« Commissioners should be reticent to rely on hearsay evidence or seek corroboration. However, evidence of a lower quality may be accepted to address contextual or systemic issues. »<sup>85</sup>*

78. À cet égard, les 16 témoignages autres que celui de Ginette Boivin sur lesquels s'appui le Préavis sont vagues, ambigus et même contradictoires. Ils réfèrent à des perceptions subjectives des acteurs de l'industrie de la construction attribuable à un naufrage culturel de cette industrie. Cependant, aucun ne relie Ginette Boivin, même indirectement à l'une ou l'autre des conclusions du Préavis;

### **La rétrospective**

79. Au moment de rédiger leur rapport, les commissaires bénéficient d'une analyse rétrospective de l'ensemble de la preuve, privilège que n'avaient pas les personnes visées au moment où se déroulent les faits analysés. Ils doivent donc traiter les conclusions factuelles propres à la conduite d'une personne visée selon la perspective de cette personne :

*« It is easy, in retrospect, to say that systems were inadequate or decisions mistaken. It will therefore be unfair to judge the conduct of persons based on hindsight. Commissioners have*

<sup>82</sup> *Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry on the Blood System in Canada - Krever Commission)*, [1996] 3 F.C. 259, para. 144.

<sup>83</sup> *Mahon v. Air New Zealand Ltd.*, [1984] 1 A.C. 808 (C.P.), pp. 13-14.

<sup>84</sup> Simon Ruel, *The law of public inquiries in Canada*, Toronto, Carswell, 2010, p. 158.

<sup>85</sup> Simon Ruel, *The law of public inquiries in Canada*, Toronto, Carswell, 2010, p. 159.

*the advantage of having all the facts available, which was not necessarily the case for those under examination at the time of the events in question. However, hindsight will be useful for determining the lessons to be learned from a particular event or situation, and to the formulation of recommendations for changes »<sup>86</sup>*

80. Partant, la Commission doit analyser les faits relatifs au Préavis en fonction des faits et des normes connus par Ginette Boivin sans lui prêter la connaissance de ceux acquis par la Commission au cours de ces travaux. Ainsi, si l'existence de certains stratagèmes semblent évidente aujourd'hui, la preuve révèle qu'il n'était certes pas ainsi à l'époque;

### **L'équilibre entre le respect du mandat et les droits fondamentaux de la requérante**

81. De plus, en tenant pour acquis qu'une Commission d'enquête a le pouvoir d'atteindre et de ternir la réputation d'un individu<sup>87</sup>, il est absolument fondamental que les conclusions factuelles d'un rapport soient corroborées par des faits prouvés de façon probante. Ainsi, les affaires *Morneault*<sup>88</sup> et *Consortium*<sup>89</sup>, établissent clairement que si les conclusions du rapport ne sont pas appuyées de façon probante par la preuve, le tort qui en résulterait à la réputation d'une personne visée serait « important » et « injustifié »;
82. En ce qui concerne le droit à la réputation, par ailleurs jugé dans *Krever* comme la valeur « la plus prisée » par la plupart des gens<sup>90</sup>, l'équité procédurale exige qu'une commission d'enquête cherche l'équilibre entre le rôle conféré par son mandat ainsi que les droits fondamentaux des individus, notamment le droit à la réputation protégé par l'article 4 de la *Charte des droits de la personne* :

*« Les rôles d'enquête et d'éducation du public qui sont conférés à une commission d'enquête ont une très grande importance. Ces rôles ne devraient cependant pas être remplis aux dépens du respect des droits des personnes faisant l'objet de l'enquête. La nécessité de parvenir à un juste équilibre a été reconnue par le juge Décary lorsqu'il a dit, au par. 32, que « [l]a recherche de la vérité n'excuse pas la violation des droits des personnes sous enquête ». Cela signifie que si important que soit le travail d'une commission, il ne peut se faire aux dépens du droit fondamental de tout citoyen d'être traité équitablement. »<sup>91</sup>*

83. À cet égard, dans *Krever*, la Cour suprême enseigne que les conclusions factuelles d'un rapport doivent uniquement être tirées dans le but de faire la lumière sur la question intéressant la commission :

*« Il se peut fort bien que la constatation des faits et les conclusions du commissaire portent préjudice à un témoin ou à une partie à l'enquête. Il faut néanmoins les tirer pour que lumière soit faite sur la nature de la tragédie visée par l'enquête et les responsabilités engagées afin que puissent être formulées des suggestions utiles susceptibles de corriger le problème. Il est vrai que les conclusions d'un commissaire ne peuvent donner lieu à des conséquences pénales ou civiles pour un témoin. De plus, chaque témoin jouit de la protection que lui garantissent la Loi sur la preuve au Canada et la Charte, qui prévoient que son témoignage ne peut être utilisé dans d'autres procédures contre lui. Il n'en demeure pas moins que le*

<sup>86</sup> Simon Ruel, *The law of public inquiries in Canada*, Toronto, Carswell, 2010, pp. 159-160.

<sup>87</sup> *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 RCS 440, para. 55.

<sup>88</sup> *Morneault c. Canada (Procureur général)*, [2001] 1 RCF 30, para. 45.

<sup>89</sup> *Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c. Sarnia (Ville)*, [1998] 3 RCS 3, para. 41.

<sup>90</sup> *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 RCS 440, para. 55.

<sup>91</sup> *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 RCS 440, para. 31.

*respect de l'équité procédurale est un élément essentiel, puisque les conclusions d'une commission peuvent ternir la réputation d'un témoin. Une bonne réputation représentant la valeur la plus prisée par la plupart des gens, il est essentiel de démontrer le respect des principes de l'équité procédurale dans les audiences de la commission. »<sup>92</sup>*

84. Dans le même ordre d'idées, l'auteur Simon Ruel mentionne qu'une Commission d'enquête doit davantage prioriser les problèmes du système et les facteurs problématiques globaux plutôt que la responsabilité d'individus :

*« In this context, commissioners should strategically ask themselves whether it is necessary to focus on individual misconduct or whether the emphasis should be on systemic, institutional, or organizational failures. From a public policy standpoint and from a long-term remedial perspective, the factors that encouraged or led to wrongdoing are probably more important than the misconduct of individual persons. »<sup>93</sup>*

85. Aussi, à moins que ce ne soit nécessaire à la réalisation de son mandat, une Commission doit s'abstenir de tirer des conclusions factuelles défavorables à l'égard d'un individu :

*« Adverse findings should be made only where required to carry out the mandate of the inquiry and for the purpose of supporting the recommendations with a new view of bringing corrective actions »<sup>94</sup>*

86. Or, il nous semble évident que la Commission n'a nullement besoin de tirer des conclusions négatives à l'égard de Ginette Boivin afin de respecter son mandat;

87. Au demeurant, dans sa décision du 13 mars 2015, la Commission elle-même reconnaît avoir l'obligation de respecter l'équité procédurale, considérant que les conclusions factuelles du rapport sont susceptibles « d'éclabousser la réputation des personnes qu'elles visent ».<sup>95</sup> À cet égard, dans la même décision, la Commission reconnaît également que l'objet de son mandat ne « vise pas à pointer du doigt un responsable, ni à lui imputer directement une faute ou un blâme »<sup>96</sup>;

88. Nous soumettons donc respectueusement à la Commission qu'elle peut respecter son mandat, et pour reprendre ses propres termes « faire la lumière sur des systèmes qui ont pris naissance et se sont installés dans l'industrie de la construction, de les décrire le plus précisément possible et d'en comprendre les causes et les effets »<sup>97</sup> sans blâmer et sans même nommer Ginette Boivin. Autrement, la Commission romprait l'équilibre auquel réfère Krever puisqu'elle réaliserait son mandat aux dépens du droit fondamental de Ginette Boivin à sa réputation, le tout sans nécessité ni justification;

## CONCLUSION

89. Le Préavis attribue à Ginette Boivin un rôle clé dans le financement du Parti. À ce titre, selon la Commission, elle connaissait, voire était partie prenante aux nombreux stratagèmes illégaux et comportements répréhensibles révélés par les travaux de la Commission. À l'appui, le Préavis réfère à une abondante documentation;

<sup>92</sup> *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 RCS 440, para. 55.

<sup>93</sup> Simon Ruel, *The law of public inquiries in Canada*, Toronto, Carswell, 2010, p. 158.

<sup>94</sup> Simon Ruel, *The law of public inquiries in Canada*, Toronto, Carswell, 2010, p. 160.

<sup>95</sup> Décision du 13 mars 2015, para. 18 et 19.

<sup>96</sup> Décision du 13 mars 2015, para. 14.

<sup>97</sup> Décision du 13 mars 2015, para. 15.

90. Toutefois, une analyse minutieuse de la preuve à la lumière des règles de droit applicables mène à des conclusions diamétralement opposées. En réalité, Ginette Boivin est une militante de longue date du Parti, au sein duquel elle a servi, pendant des années, en organisant des activités à des fins de financement et de recrutement de membres;
91. L'énergie et le dévouement qu'elle a consacré à la vente de billets et à la réservation de salles et de traiteurs sont à des années lumières des stratagèmes sophistiqués peaufinés et mis en place par certains des individus qu'elle sollicitait;
92. Rien dans la preuve, si abondante soit-elle, ne permet de conclure à sa connaissance, encore moins à sa participation à de tels stratagèmes;
93. Dans ces circonstances, il serait inéquitable de retenir l'une ou l'autre des conclusions défavorables envisagées par le Préavis;
94. LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 15 juin 2015.

  
LANGLOIS KRONSTROM / DESJARDINS,  
S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de Ginette Boivin